



**PROJET DE MODIFICATIONS DE LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ
D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement est modifié par l'insertion, après l'alinéa c du paragraphe 1, du suivant :
 - « d) une opération dans laquelle le fonds d'investissement compte emprunter des fonds auprès d'une personne ou société qui est membre du même groupe que le gestionnaire du fonds d'investissement ou avec qui celui-ci a des liens. ».
2. La présente règle entre en vigueur le 3 janvier 2018.



**MODIFICATION AUX COMMENTAIRES RELATIFS À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE
COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Avis : Cette annexe s'applique au commentaire disséminé dans la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, dans la plupart des territoires.

1. Le commentaire 1 relatif à l'article 5.2 est modifié par le remplacement de « de la partie 4 » par « des parties 2 et 4 ».
2. La présente modification entre en vigueur le 27 décembre 2018.